



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Colomiers, le 24 mai 2016

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV2

Affaire suivie par :
I
N° S3IC 068-4094

Télé

Objet : ICPE – Demande d'antériorité et d'actualisation des prescriptions techniques de la société ENTREPOTS EUROCENTRE TOULOUSE II à Castelnau d'Estretefonds

Réf.: Courriel du 1^{er} décembre 2015 de demande d'actualisation de la situation administrative et des prescriptions techniques,
Dossier du 4 décembre 2007 relatif aux aménagements envisagés sur le bâtiment D,
Dossier du 18 juin 2008 complété le 30 octobre 2008 relatif à des modifications des installations exploitées pour le bâtiment D,
Rapport en date du 7 février 2008 de l'inspection des installations classées relatif à la déclaration d'aménagements sur le bâtiment D transmise le 4 décembre 2007,
Rapport en date du 20 novembre 2008 de l'inspection des installations classées relatif aux modifications demandées en 2008 sur le bâtiment D.

PJ: Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Monsieur le PREFET de la HAUTE GARONNE

Par courriel cité en référence, la société ENTREPOTS EUROCENTRE TOULOUSE II a sollicité une demande d'antériorité de ses activités de stockage qu'elle exploite sur la zone Eurocentre ainsi qu'une demande d'actualisation des prescriptions techniques. Des modifications d'exploitation ont été réalisées sur le bâtiment entrepôt D et il y a lieu de les prendre en compte en actualisant les prescriptions techniques.

Ce rapport a donc pour objet de proposer un arrêté préfectoral complémentaire concernant la société ENTREPOTS EUROCENTRE TOULOUSE II afin :

- de proposer une mise à jour de la situation administrative du site au regard des modifications réglementaires et des évolutions sollicitées par l'exploitant,
- de rendre compte des modifications techniques du bâtiment D qui ont été réalisées et d'actualiser les prescriptions techniques et les conditions d'exploitation associées.

I - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

La société ENTREPOTS EUROCENTRE TOULOUSE II, spécialisée dans l'investissement et la gestion d'actifs immobiliers, est propriétaire de deux entrepôts logistiques C et D (implantés sur les communes de Castelnau d'Estréfonds et de Villeneuve-lès-Bouloc) et le titulaire de l'autorisation d'exploiter des activités logistiques. Ces activités sont couvertes par les arrêtés préfectoraux d'autorisation en date du 16 février 2004 N°8 et N°10 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2007 relatif à l'extension de 2688 m² de la capacité de stockage du bâtiment C.

Elle loue les deux entrepôts C et D bâtis sur le site, d'une part, à la société Décathlon (devenu Oxylane) pour son entrepôt régional d'articles de sport (bâtiment C) et, d'autre part, à la société Easydis pour son entrepôt régional de produits alimentaires secs et d'alcools de bouche (bâtiment D).

Les deux bâtiments sont indépendants (réseaux séparés, entrées spécifiques, moyens de protection individuels...) et exploités par deux sociétés dont les rythmes de travail et organisations diffèrent.

II - PRÉSENTATION DES AMÉNAGEMENTS ET DES MODIFICATIONS SOLICITÉS PAR L'EXPLOITANT ET AVIS DE L'INSPECTION

II.1 - Aménagements et modifications sollicités sur le bâtiment D

Par dossier de porter à connaissance du 4 décembre 2007, l'exploitant a fait part des modifications sollicitées sur le bâtiment D par rapport à l'autorisation initiale :

- déclaration de nouvelles activités soumises au régime de la déclaration au titre des rubriques ICPE suivantes : 2663 (stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), 2255 (stockage d'alcool de bouche), 1520 (stockage de charbon de bois) et 2920 (installation de réfrigération),
- regroupement de tous les locaux de charge dans un seul et même local dédié (locaux prévus initialement dans chacune des 5 cellules du bâtiment D) et création d'un atelier de maintenance en pignon Est du bâtiment D.

Par dossier de porter à connaissance du 18 juin 2008 complété le 30 octobre 2008, l'exploitant a également fait part de la modification sollicitée sur le bâtiment D par rapport à l'autorisation initiale: il s'agit de l'augmentation de sa capacité de stockage du bâtiment D en créant une 6^{ème} cellule complémentaire au titre de la rubrique 1510 (rubrique déjà autorisée).

II.2 - Avis de l'inspection sur ces demandes

Par rapport du 7 février 2008, faisant suite à la demande du 4 décembre 2007, l'inspection des installations classées a estimé que les modifications apportées au projet initial autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 février 2004 ne sont pas de nature à entraîner une modification notable au regard des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En effet, le nouveau local de charge respecte les exigences réglementaires applicables (murs coupe feu de degré 2 heures, portes d'intercommunication coupe feu 2 heures et à fermeture automatique, détection hydrogène...) et le nouvel atelier est séparé des zones de stockage et du local de charge par des murs et une porte coupe-feu 2 heures. Pour les activités nouvellement déclarées, il avait été délivré un récépissé de déclaration en date du 21 février 2008. L'exploitant ayant présenté une mise à jour de la modélisation des zones d'effets thermiques associés à un incendie d'une cellule de stockage intégrant les nouveaux produits stockés, sans augmentation des zones d'effets liés au stockage des produits envisagés. Le récépissé de déclaration couvre les activités suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'activité déclarée
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène 2. les autres cas	Volume stocké < 2000 m ³ Volume stocké < 5000 m ³
2920	Installations de réfrigération et de compression	Puissance de 450 kW
2255	Stockage d'alcool de bouche	Volume stocké : 205 m ³
1520	Dépôt de houille, coke, charbon de bois	Quantité stockée : 40 tonnes

Par rapport du 30 novembre 2008, faisant suite à la demande du 18 juin 2008 complétée le 30 octobre 2008, l'inspection des installations classées a estimé que l'augmentation de capacité de stockage par la création d'une 6^{ème} cellule n'est pas de nature à entraîner une modification notable au regard des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant ayant présenté une modélisation des zones d'effet associés à un incendie de cette cellule de stockage et démontré qu'avec mise en place d'écrans thermiques en façade, les distances d'effets létaux (SEL) et les effets létaux significatifs (SELS) sont contenues à l'intérieur du site. La capacité totale de stockage (associée à la rubrique 1510) du bâtiment D passe de 354 000 m³ à 419 360 m³.

II.3 - Demande de mise à jour de la situation administrative sollicitée par l'exploitant

Par courriel en date du 1^{er} décembre 2015, l'exploitant a transmis une demande d'antériorité afin de tenir compte des modifications de la nomenclature des installations classées et notamment celle introduite par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 (décret qui transpose les dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges).

La demande d'actualisation tient compte :

- des activités autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, et déclarées couvertes par le récépissé de déclaration susvisé,
- de la création de la 6^{ème} cellule du bâtiment D impactant la capacité totale de stockage associée à la rubrique 1510,
- de la création de certaines nouvelles rubriques (introduite par le décret susvisé) désignant spécifiquement des familles de produits auparavant classées dans des rubriques génériques.

II.4 - Avis de l'inspection sur cette demande d'actualisation

La situation administrative actuelle du site n'est pas à jour et ne tient pas compte des modifications intervenues sur le bâtiment D et des dernières évolutions de la nomenclature des installations classées.

L'inspection des installations classées confirme le classement actualisé proposé par l'exploitant dans son courrier du 1^{er} décembre 2015. Cet avis tient compte des activités régulièrement autorisées et déclarées et des activités existantes non classées au titre de la nomenclature des installations classées dont les caractéristiques sont développées dans le dossier d'autorisation d'exploiter initial de 2001 et des dossiers de porter à connaissance de 2007 et 2008. Le classement à retenir est présenté ci-dessous. L'avis de l'inspection est également justifié en dernière colonne.

N° rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des activités actualisées	Régime actualisé et commentaires
1510-1	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Volume de stockage > 300 000 m ³	Volume global : Bât C : 240 192 m ³ et 6 708 tonnes Bât D : 419 360 m ³ et 34 558 tonnes	Maintien du régime à autorisation avec augmentation de la capacité de stockage pour le bâtiment D
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Bât C : 800 m ³ Bât D : 180 m ³ Volume maximal pour les 2 bâtiments : 980 m ³	Activité nouvellement déclarée : non classée (activité de stockage existante qui était jusqu'alors intégrée dans la rubrique 1510 associée au stockage de toutes les matières combustibles)
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse : Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Bât C : 1000 m ³ Bât D : 1000 m ³ Volume maximal pour les 2 bâtiments : 2000 m ³	Activité nouvellement déclarée : déclaration (activité de stockage existante qui était jusqu'alors intégrée dans la rubrique 1510 associée au stockage de toutes les matières combustibles)
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Bât C : 900 m ³ Bât D : 50 m ³ Volume maximal pour les 2 bâtiments : 950 m ³	Situation inchangée : déclaration (récépissé déclaration de 2008)
2663-1c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc : le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ .	Volume maximal pour Bât C : 1990 m ³	Situation inchangée : déclaration (récépissé déclaration de 2008)

N° rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des activités actualisées	Régime actualisé et commentaires
2663-2c	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques : le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p> <p>Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] : si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Volume maximal pour Bât C : 5000 m³</p>	Situation inchangée : déclaration (récepissé déclaration de 2008)
2910-A-2		<p>Puissance thermique nominale des chaudières : 2,8 MW</p> <p>Bat C : 1 000 kW</p> <p>Bat D : 1 880 kW</p>	Maintien du régime à déclaration avec augmentation de 0,880 kW de puissance thermique pour le bâtiment D par rapport à l'AP du 16/02/2004 (dossier de porter à connaissance de juin 2008)
2925	Atelier de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<p>Puissance maximale de charge :</p> <p>Bat C : 350 kW</p> <p>Bat D : 350 kW</p>	Maintien du régime à déclaration avec augmentation de 110 kW par rapport à l'AP du 16/02/2004 (dossier de porter à connaissance de juin 2008)
4220-4	<p>Stockage de produits explosifs à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas</p>	<p>Stockage de cartouches de chasse : quantité équivalente totale de matière active inférieure à 100 kg</p>	Activité nouvellement déclarée : déclaration
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	<p>Quantité totale présente dans l'installation :</p> <p>Bât C : 1 tonne</p> <p>Bât D : 10 tonnes</p>	Activité nouvellement déclarée : non classée
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5000 t	<p>Quantité totale présente dans l'installation :</p> <p>Bât C : 2 tonnes</p> <p>Bât D : 300 tonnes</p>	Activité nouvellement déclarée : non classée

N° rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des activités actualisées	Régime actualisé et commentaires
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel ... : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Bouteilles de propane/butane : quantité totale présente : Bât C : 1 t Bât D : 1 t	Activité nouvellement déclarée : non classé
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas, kéro-sènes, gazoles, fioul lourd... :La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Réserve de fioul pour les installations sprinkler < 50 t	Situation inchangée : non classé (dossier d'autorisation initial de 2001)
4755-2b	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Volume maximal pour Bât D : 205 m ³	Situation inchangée : déclaration (récépissé déclaration de 2008)
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité maximale pour Bât D : 40 t	Situation inchangée : non classé (dossier déclaration de 2008)
4802-2a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés : 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire > à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Équipements frigorifiques, la quantité cumulée de fluide présente dans l'installation est de 81,47 kg.	Situation modifiée : non classé : équipements frigorifiques existants anciennement visés par la rubrique 2920 (dossier déclaration de 2008)

III - PROPOSITION DE L'INSPECTION

Par rapports du 20 novembre 2008 et du 7 février 2008, l'inspection des installations classées a estimé que les modifications apportées au projet initial autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 février 2004 et complété par arrêté du 30 octobre 2007 ne sont pas de nature à entraîner une modification notable au regard des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il avait été alors adressé un courrier préfectoral informant l'exploitant du caractère non notable des modifications envisagées et l'autorisant à procéder aux modifications envisagées dans le respect des engagements pris dans les dossiers de porter à connaissance déposés. Ces modifications n'avaient pas fait l'objet d'une actualisation sous forme d'arrêté préfectoral complémentaire.

Suite à une demande d'actualisation de classement et de prescriptions techniques de la part de l'exploitant, l'inspection des installations classées propose donc cette mise à jour sous la forme d'un

arrêté préfectoral complémentaire.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint propose :

- de mettre à jour de la situation administrative telle que présentée précédemment,
- d'abroger les arrêtés préfectoraux antérieurs et de reprendre intégralement les dispositions applicables relatives aux conditions d'exploitations générales du site, à la prévention des rejets atmosphériques, à la maîtrise des émissions sonores et à la gestion des déchets toujours adaptées à l'exploitation du site,
- d'intégrer une partie 5 « Substances et produits chimiques » afin de prendre en compte les règlements Européens sur la gestion des produits chimiques,
- de fixer les mesures de maîtrise du risque incendie en partie 7 du projet d'arrêté (pour le bâtiment D : paroi coupe feu deux heures entre zones de stockage et zones de bureaux et locaux sociaux y compris entre locaux de charge et atelier de maintenance, parois extérieures des cellules 1 et 6 coupe-feu 2 heures permettant de contenir les flux thermiques, précision sur les modalités de confinement des eaux extinction incendie et sur les caractéristiques du dispositif de sprinklage),
- de fixer les prescriptions applicables aux installations soumises aux rubriques 4802, 4220, 2662, 2663, 2925 au sein du chapitre 8.

IV - CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'encadrer la mise à jour de la situation administrative du site et d'actualiser les prescriptions techniques applicables en tenant compte de modifications techniques ayant été réalisées. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en ce sens qu'il convient de soumettre pour avis aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

L .